

Version anonymisée

Traduction

C-785/19 - 1

Affaire C-785/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 octobre 2019

Juridiction de renvoi :

Landgericht Saarbrücken (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

21 octobre 2019

Partie demanderesse et appelante :

Koch Media GmbH

Partie défenderesse et intimée :

HC

[omissis] Sarrebruck, le 21 octobre 2019

[omissis]

LANDGERICHT SAARBRÜCKEN

septième chambre civile

DÉCISION

Dans le litige opposant

Koch Media GmbH, [omissis], Höfen,

partie demanderesse et appelante

[omissis] (ci-après la « requérante »),

à

HC, [omissis]

partie défenderesse et intimée,

[omissis] (ci-après la « défenderesse »), [Or. 2]

la septième chambre du Landgericht Saarbrücken (tribunal régional de Sarrebruck, Allemagne, ci-après la « juridiction de renvoi ») a décidé ce qui suit à la suite de l'audience du 10 septembre 2009 :

conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a), et deuxième alinéa, TFUE, l'affaire est renvoyée devant la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle statue sur les questions suivantes :

1.a) L'article 14 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO 2004, L 157, p. 45, ci-après la « directive 2004/48 ») doit-il être interprété en ce sens qu'il inclut, en tant que « frais de justice » ou « autres frais », les frais d'avocat nécessaires encourus par un titulaire de droits de propriété intellectuelle au sens de l'article 2 de la directive 2004/48 du fait que le titulaire de ces droits a fait valoir un droit en cessation à l'égard du contrevenant par la voie extrajudiciaire d'une mise en demeure ?

b) S'il est répondu par la négative à la question au point 1.a), l'article 13 de la directive 2004/48 doit-il être interprété en ce sens qu'il inclut en tant que dommages-intérêts les frais d'avocat mentionnés dans la question au point 1.a) ?

2.a) Le droit de l'Union, eu égard notamment

- aux articles 3, 13 et 14 de la directive 2004/48,
- à l'article 8 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10, ci-après la « directive sur le droit d'auteur ») et
- à l'article 7 de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO 2009, L 111, p. 16, ci-après la « directive sur les programmes d'ordinateur »),

doit-il être interprété en ce sens qu'un titulaire de droits de propriété intellectuelle au sens de l'article 2 de la directive 2004/48 a en principe droit au remboursement de la totalité des frais d'avocat mentionnés dans la

question au point 1.a) ou, en tout état de cause, au remboursement d'une partie appropriée et substantielle de ces frais, même si

– l'atteinte aux droits visée a été commise par une personne physique en dehors de son activité professionnelle ou commerciale et [Or. 3]

– la réglementation nationale prévoit, dans ce cas, que de tels frais d'avocat ne sont normalement remboursables qu'en fonction d'une valeur en litige réduite ?

b) S'il est répondu par l'affirmative à la question au point 2.a), le droit de l'Union visé à la question 2.a) doit-il être interprété en ce sens qu'une exception au principe énoncé au point 2.a) – selon lequel la totalité des frais d'avocat mentionnés dans la question au point 1.a) ou, en tout état de cause, une partie appropriée et substantielle de ces frais doit être remboursée au titulaire des droits – entre en ligne de compte,

eu égard à d'autres facteurs (tels que l'actualité de l'œuvre, la durée de publication et le fait que l'atteinte aux droits a été commise par une personne physique en dehors de son activité professionnelle ou commerciale),

même si l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle au sens de l'article 2 de la directive 2004/48 consiste en un partage de fichiers (« filesharing »), c'est-à-dire en la mise à disposition au public de l'œuvre par le biais d'un téléchargement gratuit proposé à tous les participants à un marché d'échange librement accessible sans gestion des droits numériques (« digital rights management ») ?

A) La juridiction de renvoi

[considérations relatives à la compétence de la juridiction]

[omissis]

B) L'affaire au principal

1. Dans le cadre d'un litige civil (actuellement en appel), les parties débattent de la question des dommages-intérêts en ce qui concerne une atteinte aux droits d'auteur relatifs au jeu d'ordinateur, « Metro Last Night », cette atteinte ayant été commise par le biais d'un partage de fichiers (« filesharing »). En appel, le litige entre les parties porte avant tout sur le montant des frais d'avocat à rembourser, la requérante ayant dû encourir ces frais pour faire valoir ses [Or. 4] droits en cessation par la voie d'une mise en demeure adressée à la défenderesse. La présente demande de décision préjudicielle a exclusivement trait à cette question.

La requérante commercialise des jeux d'ordinateur, la défenderesse est une personne physique qui dispose d'une connexion Internet et qui, en tout cas pour ce

qui concerne la présente affaire, ne poursuit aucun intérêt professionnel ou commercial.

2. Dans son jugement du 12 mars 2019, l'Amtsgericht Saarbrücken (tribunal du district de Sarrebruck, Allemagne) a constaté les faits décrits ci-dessous (pour ce qui nous intéresse ici) ; en appel, les parties n'ont pas remis en cause ces constatations et ces dernières sont donc établies aux fins du présent litige.

Pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la requérante est titulaire des droits voisins exclusifs relatifs à la mise à disposition au public du jeu d'ordinateur « Metro Last Night ». Il s'agit d'un jeu d'ordinateur développé par des professionnels, qui est sorti en mai 2013, dont plus de 100 000 exemplaires ont été vendus sous différentes formes rien qu'en Allemagne et qui atteignait encore un prix d'au moins 26,50 euros à la fin de l'année 2013.

Comme l'Amtsgericht Saarbrücken (tribunal du district de Sarrebruck) l'a constaté dans son jugement en se référant aux règles relatives à la charge de la preuve établies à ce jour dans la jurisprudence, la défenderesse, par le biais de sa connexion Internet, a mis ce jeu d'ordinateur à disposition d'autrui pour téléchargement sur une plate-forme de partage de fichiers le 6 décembre 2013, le 23 décembre 2013 et le 9 janvier 2014.

Du fait de l'atteinte portée à ses droits, la requérante a demandé à ses mandataires (un cabinet d'avocats) de les faire valoir. Les mandataires de la requérante ont fait valoir le droit en cessation en envoyant à la défenderesse une lettre de mise en demeure datée du 13 [] 2014. Dans cette lettre, il était demandé à la défenderesse de s'engager, sous peine de clause pénale, à cesser de mettre le jeu litigieux à la disposition du public pour téléchargement. De plus, selon la lettre, la défenderesse devait payer des dommages-intérêts.

3. Au titre des frais d'avocat exposés dans ce contexte, la requérante a dépensé 745,40 euros pour la mise en demeure. Ce montant se décompose comme suit :

frais de prise en charge de l'affaire au taux de 1,3 pour une valeur en litige de 10 000 euros : 725,40 euros ;

débours : 20,00 euros.

La requérante réclame ces frais. À cet égard, en première instance, l'Amtsgericht Saarbrücken (tribunal du district de Sarrebruck) a toutefois condamné la défenderesse à ne payer que 124 euros (majorés des intérêts) sur les frais d'avocat précontentieux et a rejeté le recours pour le surplus. Pour parvenir à ce résultat, la juridiction a retenu une valeur en litige de 1 000 euros :

frais de prise en charge de l'affaire au taux de 1,3 pour une valeur en litige de 1 000 euros : 104,00 euros ; [Or. 5]

débours : 20,00 euros.

Comme base de son jugement, l'Amtsgericht Saarbrücken (tribunal du district de Sarrebruck) se réfère à l'article 97a, paragraphe 3, première phrase, du Urheberrechtsgesetz (loi sur le droit d'auteur) ; dans certains cas, cette disposition limite à 1 000 euros la valeur en litige susceptible de donner lieu à un remboursement, tout en comportant une règle dérogatoire en cas d'iniquité.

C) Dispositions pertinentes

I. Droit de l'Union

1. Dans la directive d'harmonisation du droit d'auteur, le droit de l'Union prévoit que les États membres doivent en principe permettre aux titulaires de droits de faire valoir ces derniers par la voie du droit civil :

directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10, ci-après la « directive sur le droit d'auteur »)

« Article 8

Sanctions et voies de recours

[...]

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires de droits dont les intérêts sont lésés par une infraction commise sur son territoire puissent intenter une action en dommages-intérêts et/ou demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue ainsi que, le cas échéant, demander la saisie du matériel concerné par l'infraction ainsi que des dispositifs, produits ou composants visés à l'article 6, paragraphe 2. »

2. La directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur prévoit que les règles de protection du droit d'auteur pour les œuvres littéraires s'appliquent également aux logiciels :

directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO 2009, L 111, p. 16, ci-après la « directive sur les programmes d'ordinateur »)

« Article premier

Objet de la protection

1. *Conformément aux dispositions de la présente directive, les États membres protègent les programmes d'ordinateur par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires au sens de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et [Or. 6] artistiques. Les termes "programme d'ordinateur", aux fins de la présente directive, comprennent le matériel de conception préparatoire.*

[...]

Article 7

Mesures spéciales de protection

1. *Sans préjudice des articles 4, 5 et 6, les États membres prennent, conformément à leurs législations nationales, des mesures appropriées à l'encontre des personnes qui accomplissent l'un des actes suivants :*

a) mettre en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire ;

[...] »

3. La directive 2004/48 apporte quant à elle des précisions sur l'application privée de ces droits :

directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO 2004, L 157, p. 45, ci-après la « directive 2004/48 »)

[considérants]

« (14) Les mesures prévues à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2, ne s'appliquent qu'aux infractions commises à une échelle commerciale. Sans préjudice de ce qui précède, les États membres peuvent également appliquer ces mesures à d'autres infractions. Les actes perpétrés à l'échelle commerciale sont ceux qui sont perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, ce qui exclut normalement les actes qui sont perpétrés par des consommateurs finaux agissant de bonne foi.

[...]

(17) Les mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive devraient être déterminées dans chaque cas de manière à tenir dûment compte des caractéristiques spécifiques de ce cas, notamment des caractéristiques spécifiques de chaque droit de propriété intellectuelle et, lorsqu'il y a lieu, du caractère intentionnel ou non intentionnel de l'atteinte commise.

[...]

(26) *En vue de réparer le préjudice subi du fait d'une atteinte commise par un contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, [Or. 7] le montant des dommages-intérêts octroyés au titulaire du droit devrait prendre en considération tous les aspects appropriés, tels que le manque à gagner subi par le titulaire du droit ou les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, le cas échéant, tout préjudice moral causé au titulaire du droit. Le montant des dommages-intérêts pourrait également être calculé, par exemple dans les cas où il est difficile de déterminer le montant du préjudice véritablement subi, à partir d'éléments tels que les redevances ou les droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question. Le but est non pas d'introduire une obligation de prévoir des dommages-intérêts punitifs, mais de permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais encourus par le titulaire du droit tels que les frais de recherche et d'identification.*

[...]

Article 2

Champ d'application

1. *Sans préjudice des moyens prévus ou pouvant être prévus dans la législation communautaire ou nationale, pour autant que ces moyens soient plus favorables aux titulaires de droits, les mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive s'appliquent, conformément à l'article 3, à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle prévue par la législation communautaire et/ou la législation nationale de l'État membre concerné.*

[...]

Article 3

Obligation générale

1. *Les États membres prévoient les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. Ces mesures, procédures et réparations sont loyales et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.*

2. *Les mesures, procédures et réparations doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la*

création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. [...]

Article 10

Mesures correctives

*1. Sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit à raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner à la demande de la partie demanderesse, que des mesures appropriées soient prises à l'égard des marchandises **[Or. 8]** dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle et, dans les cas appropriés, à l'égard des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises. Parmi ces mesures figureront notamment :*

- a) le rappel des circuits commerciaux ;*
- b) la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ; ou*
- c) la destruction.*

2. Les autorités judiciaires ordonnent que ces mesures soient mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent. [...]

Article 13

Dommages-intérêts

1. Les États membres veillent à ce que, à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires compétentes ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte. [...]

Article 14

Frais de justice

Les États membres veillent à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas. [...] »

II. Droit allemand

La loi allemande sur le droit d'auteur prévoit que le titulaire de droits lésé a un droit en cessation à l'égard du contrevenant. L'article 97a de la loi sur le droit d'auteur réglemente les frais d'avocat liés à l'exercice précontentieux du droit en cessation ; il est ainsi rédigé :

§ 97a Mise en demeure

1) Avant de commencer une procédure judiciaire, la personne lésée doit adresser au contrevenant une mise en demeure invitant ce dernier à cesser les agissements concernés et doit donner au contrevenant la possibilité de régler le litige par l'engagement de s'abstenir de ces agissements, assorti d'une clause pénale appropriée.

2) La mise en demeure doit, de manière claire et compréhensible, [Or. 9]

1.

indiquer le nom ou la dénomination sociale de la personne lésée si ce n'est pas la personne lésée elle-même mais un représentant qui délivre la mise en demeure,

2.

décrire exactement l'atteinte portée à un droit,

3.

présenter un calcul détaillé des demandes de paiement, selon qu'il s'agit de dommages-intérêts ou du remboursement de frais, et

4.

si elle exige un engagement de s'abstenir de certains agissements, indiquer dans quelle mesure l'engagement proposé va au-delà de l'atteinte qui fait l'objet de la mise en demeure.

Une mise en demeure non conforme à la première phrase est sans effet.

3) Dans la mesure où la mise en demeure est justifiée et conforme au paragraphe 2, première phrase, points 1 à 4, le remboursement des frais nécessaires peut être exigé. S'agissant de l'utilisation des services d'un avocat, le remboursement des frais nécessaires est limité, en ce qui concerne les frais légaux, à un montant correspondant à une valeur en litige de 1 000 euros pour une action en interdiction et en cessation, si la personne mise en demeure

1.

est une personne physique qui n'utilise pas d'œuvres protégées en vertu de la présente loi ou d'autres choses protégées en vertu de la présente loi pour son activité commerciale ou son activité professionnelle indépendante, et

2.

n'est pas déjà tenue de cesser certains agissements en raison d'un droit contractuel de la personne délivrant la mise en demeure ou en raison d'une décision de justice définitive ou d'une injonction provisoire.

La valeur indiquée dans la deuxième phrase s'applique également si l'on fait valoir parallèlement un droit d'interdiction et un droit en cessation. La deuxième phrase ne s'applique pas si ladite valeur est inéquitable dans les circonstances particulières du cas d'espèce.

D) L'objet du litige

La demande de décision préjudicielle porte sur la question de savoir quels frais d'avocat peut se voir rembourser un titulaire de droits de propriété intellectuelle sur un jeu d'ordinateur d'actualité si, par l'intermédiaire d'un avocat mais de manière extrajudiciaire, il fait valoir un droit en cessation contre une personne physique qui met l'œuvre protégée à disposition pour téléchargement sur une plate-forme de partage de fichiers. **[Or. 10]**

Lorsqu'elles partagent des fichiers (« filesharing »), les personnes physiques portent atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins sur des titres musicaux, des films ou des jeux d'ordinateur, non seulement en téléchargeant une œuvre protégée sur un marché d'échange sur Internet (réseau « peer to peer »), mais aussi en mettant cette œuvre à disposition pour le téléchargement par d'autres participants à ce marché.

Dans ces cas, comme en l'espèce, les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ont fait valoir leur droit en cessation à l'égard du contrevenant en lui faisant parvenir par leurs avocats une mise en demeure ainsi qu'une demande d'engagement à cesser les agissements en question sous peine de clause pénale.

À l'article 97a, paragraphe 3, première phrase, de la loi sur le droit d'auteur, le législateur allemand plafonne en principe à 1 000 euros la valeur en litige de la somme à rembourser par des personnes physiques, ce qui signifie qu'une partie importante des frais d'avocat restent à la charge du titulaire de droits. Appliquer ce plafond conduit à ce que le titulaire de droits ait l'obligation de verser 745,40 euros à ses avocats (pour une valeur en litige de 10 000 euros), alors qu'il ne recevra du contrevenant qu'un remboursement de 124 euros. À l'article 97a, paragraphe 3, quatrième phrase, de la loi sur le droit d'auteur, le droit allemand prévoit une exception étroite en cas d'« iniquité » et, dans ce cas, le plafond ne s'applique pas à la valeur en litige.

À la lumière de la directive 2004/48, de la directive sur les programmes d'ordinateur et de la directive sur le droit d'auteur, cette disposition semble essentielle. Par son renvoi préjudiciel, la juridiction de renvoi demande des éclaircissements sur l'interprétation des règles pertinentes du droit de l'Union en la matière.

La juridiction de renvoi considère en particulier ce qui suit.

I. Protection de l'œuvre litigieuse et acte y portant atteinte

1. Conformément à l'article 1^{er} de la directive sur les programmes d'ordinateur, les jeux d'ordinateur comme celui dans la présente affaire sont également protégés par la réglementation allemande en matière de droit d'auteur. Ils relèvent donc aussi de la protection de la directive 2004/48, en application de l'article 2 de celle-ci. En outre, l'œuvre litigieuse doit également être qualifiée d'œuvre protégée par le droit d'auteur parce qu'elle comporte des images, des textes et de la musique.

2. L'acte qui a causé l'atteinte en question consiste en un partage de fichiers. Une plate-forme de partage de fichiers est un réseau sur lequel les utilisateurs peuvent échanger des fichiers sur Internet. Par exemple, si un utilisateur cherche le jeu en cause, le logiciel de la plate-forme lui permet de le trouver sur les ordinateurs des autres utilisateurs participants. Puis, si l'utilisateur commence à télécharger l'œuvre, il obtient les différentes parties (« chunks ») auprès de tous les utilisateurs de la plate-forme qui ont stocké ce jeu sur leurs disques durs, jusqu'à ce qu'il ait l'œuvre complète sur son propre disque dur. Il est inhérent à ce logiciel que chaque utilisateur (déjà pendant le processus de téléchargement) met automatiquement à la disposition de tous les autres utilisateurs du réseau, par la voie du téléchargement, les parties de l'œuvre qu'il a déjà. [Or. 11]

Par conséquent, chaque fois qu'un utilisateur télécharge une œuvre sur une telle plate-forme, il y a toujours mise à disposition pour le téléchargement par tous les autres utilisateurs du réseau, l'œuvre mise à disposition n'étant pas protégée par la gestion des droits numériques (« digital rights management »). Il s'agit là d'une atteinte importante, qui correspond à une distribution et à une mise à la disposition du public.

II. Exercice des droits en cessation du titulaire du droit

À l'article 97, paragraphe 1, et à l'article 97a, la loi allemande sur le droit d'auteur prévoit que le titulaire de droits lésé a un droit en cessation à l'égard du contrevenant, en plus d'autres droits comme celui à des dommages-intérêts.

1. Grâce à des mesures techniques et à des demandes d'informations adressées aux fournisseurs d'accès à Internet, les titulaires de droits peuvent déterminer la connexion Internet par laquelle une atteinte a été commise par le biais du partage de fichiers. La jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice,

Allemagne) a entre-temps largement clarifié dans quelles circonstances il y a lieu d'envisager une responsabilité directe ou du moins indirecte [omissis].

2. En règle générale (comme en l'espèce), les titulaires de droits font d'abord valoir leurs droits en cessation. Ils mandatent un avocat à cette fin. Celui-ci délivre une mise en demeure [voir article 97a, paragraphe 1, [de la loi sur le droit d'auteur et] Zivilprozessordnung (code de procédure civile, ci-après le « ZPO »)]. Cette mise en demeure a pour but que le contrevenant s'engage à cesser l'atteinte sous peine de clause pénale. S'il accepte un tel engagement, il devra payer une pénalité contractuelle pour chaque nouvelle atteinte commise. Déclarer cet engagement élimine le risque de répétition et, dans cette mesure, assure le respect du droit en cessation. Il n'est alors plus nécessaire (ni possible) de faire valoir ce droit devant les tribunaux. La mise en demeure a donc pour fonction d'éviter le procès.

Toutefois, elle a encore une deuxième fonction : si le titulaire du droit introduit une action en cessation sans avoir effectué de mise en demeure, il pourra être condamné aux dépens si la partie défenderesse reconnaît immédiatement le bien-fondé de la demande (article 93 du ZPO). En conséquence, pour la partie requérante, la mise en demeure a une fonction de protection.

III. Sur la rémunération des avocats en cas de mise en demeure

1. Le remboursement des frais d'avocat pour l'exercice précontentieux du droit en cessation est régi par l'article 97a de la loi sur le droit d'auteur. Selon cette disposition, le titulaire du droit d'auteur auquel il a été porté atteinte peut en principe se voir rembourser les « frais nécessaires ».

2. L'expression « frais nécessaires » renvoie au Rechtsanwaltsvergütungsgesetz (loi sur la rémunération des avocats, ci-après la « RVG ») : En général, la rémunération d'un avocat susceptible d'être remboursée [Or. 12] est déterminée en droit allemand selon la RVG. Cette dernière contient le barème des frais d'avocats. Par conséquent, à moins que les parties n'en conviennent autrement, la facturation se fait conformément à cette loi. En droit allemand, cette norme détermine également les frais d'avocat qui peuvent être remboursés dans le cadre du procès. Généralement, les tribunaux ne déclarent pas que les frais plus élevés sont remboursables, même si la partie gagnante a conclu un accord en ce sens avec son avocat.

Cette loi subordonne à deux éléments les frais qu'un avocat peut exiger de la partie qu'il représente : la valeur en litige détermine le montant des frais simples (1.0).

Ce montant est ensuite multiplié par un facteur d'effort, de difficulté, etc. Dans le cas des mises en demeure extrajudiciaires, ce facteur est généralement de 1,3 (ce qui n'est pas non plus contesté en l'espèce) ; aux fins du présent renvoi préjudiciel, seule la fixation de la valeur en litige a une incidence.

3. Selon la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la valeur en litige lorsqu'il s'agit d'un droit en cessation d'un titulaire de droits relatifs à des films, de la musique ou des DVD d'actualité s'élève en tout état de cause à plus de 10 000 euros[.]

[omissis]

4. Cependant, l'article 97a, paragraphe 3, quatrième phrase, de la loi sur le droit d'auteur limite en général à 1 000 euros la valeur en litige susceptible de donner lieu à un remboursement,

« si la personne mise en demeure

1. est une personne physique qui n'utilise pas d'œuvres protégées en vertu de la présente loi ou d'autres choses protégées en vertu de la présente loi pour son activité commerciale ou son activité professionnelle indépendante, et

2. n'est pas déjà tenue de cesser certains agissements en raison d'un droit contractuel de la personne délivrant la mise en demeure ou en raison d'une décision de justice définitive ou d'une injonction provisoire. » [Or. 13]

Ce plafonnement de la valeur en litige ne s'applique qu'à la relation entre le titulaire du droit et le contrevenant ; l'avocat du titulaire du droit peut (et doit) donc toujours facturer en fonction de la valeur en litige réelle supérieure. Il en résulte des divergences importantes :

| Frais d'avocat en cas de droit en cessation | |
|---|---|
| Frais susceptibles de remboursement en vertu de l'article 97a, paragraphe 3, première phrase, de la loi sur le droit d'auteur | Frais exposés dans le cadre de la relation avocat – titulaire des droits |
| Valeur en litige de 1 000 euros | Valeur en litige de 10 000 euros |
| Frais de prise en charge de l'affaire au taux de 1,3 : €104 | Frais de prise en charge de l'affaire au taux de 1,3 : € 745 |
| Montant forfaitaire des débours : € 20 ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée qui est due | Montant forfaitaire des débours : € 20 ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée qui est due. |
| La différence est donc de 631 euros. | |

5. L'article 97a, paragraphe 3, quatrième phrase, de la loi sur le droit d'auteur prévoit une règle dérogatoire, selon laquelle le plafond peut ne pas s'appliquer dans un cas donné si une valeur en litige de 1 000 euros présente un caractère « inéquitable » dans les circonstances en cause. La question de savoir comment le droit de l'Union influence l'interprétation de cette règle est au cœur de la demande de décision préjudicielle.

À cet égard, par sa première question, la juridiction de renvoi demande si les frais d'avocat liés à la mise en demeure relèvent des frais de justice ou des autres frais visés à l'article 14 de la directive 2004/48, des dommages-intérêts mentionnés à l'article 13 de cette directive ou s'ils ne relèvent absolument pas de celle-ci.

Par sa deuxième question, elle souhaiterait savoir quelles sont les exigences du droit de l'Union en ce qui concerne le plafonnement de la valeur en litige et l'exception à ce plafonnement ; elle s'interroge en particulier sur le point de savoir si les directives pertinentes doivent être interprétées en ce sens que, en principe, le remboursement intégral des frais de mise en demeure doit également avoir lieu lorsque des personnes physiques ont porté atteinte à des droits. Dans la deuxième partie de la deuxième question, la juridiction de renvoi cherche à déterminer si certains facteurs peuvent conduire au remboursement d'une proportion seulement faible des frais et, dans l'affirmative, quels sont ces facteurs.

E) État du droit allemand et du droit de l'Union – doutes quant à l'interprétation du droit européen

I. Sur la première question préjudicielle

1. Jusqu'à présent, la Cour de justice a rendu trois arrêts sur la directive 2004/48. Toutefois, seul l'arrêt du 28 juillet 2016, *United Video Properties* (C-57/15, EU:C:2016:611), est pertinent s'agissant de la question de savoir comment qualifier les frais de mise en demeure. Devant une juridiction belge, le litige opposait [Or. 14] deux entreprises au sujet d'un brevet et concernait une règle belge plafonnant les frais d'avocat remboursables, pour chaque degré de juridiction, à 11 000 euros. *United Video Properties* ayant fait appel à des avocats spécialisés en matière de brevets, les frais de cette entreprise étaient nettement plus élevés. La Cour de justice a constaté :

« 2. *L'article 14 de la directive 2004/48, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des règles nationales ne prévoyant le remboursement des frais d'un conseil technique qu'en cas de faute commise par la partie qui succombe, dès lors que ces frais sont directement et étroitement liés à une action judiciaire visant à assurer le respect d'un droit de propriété intellectuelle.*

À cet égard, en premier lieu, étant donné que les frais de recherche et d'identification, souvent liés aux services d'un conseil technique, encourus par le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, concernent notamment, les dommages-intérêts à verser dans les cas de faute du contrevenant et que les dommages-intérêts font l'objet de l'article 13, paragraphe 1, de cette directive, ces frais, encourus souvent en amont d'une procédure judiciaire, ne relèvent pas nécessairement du champ d'application de l'article 14 de ladite directive.

En deuxième lieu, une interprétation extensive de l'article 14 de la directive 2004/48 en ce sens que celui-ci prévoit que la partie qui succombe doit supporter, en règle générale, les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause, sans apporter aucune précision quant à la nature de ces frais, risque de conférer à cet article un champ d'application excessif, privant ainsi l'article 13 de cette directive de son effet utile. Il y a donc lieu d'interpréter strictement cette notion et de considérer que relèvent des autres frais, au sens dudit article 14, les seuls frais qui sont directement et étroitement liés à la procédure judiciaire concernée.

En troisième lieu, l'article 14 de la directive 2004/48 ne contient aucun élément permettant de considérer que les États membres peuvent soumettre le remboursement des autres frais, ou des frais de justice en général, dans le cadre d'une procédure visant à assurer le respect d'un droit de propriété intellectuelle, à un critère de faute de la partie qui succombe.

Dans ce contexte, présentent un tel lien direct et étroit et relèvent, dès lors, des autres frais qui doivent, en vertu de l'article 14 de la directive 2004/48, être supportés par la partie qui succombe les frais liés à l'assistance d'un conseil technique dans la mesure où les services de celui-ci sont indispensables pour pouvoir utilement introduire une action en justice visant, dans un cas concret, à assurer le respect d'un droit de propriété intellectuelle.

(voir points 35-37, 39, 40, disp. 2) » (points 35, 36, 37, 39 et 40).

La Cour de justice n'a pas interprété la directive 2004/48 sur le point de savoir si les frais d'avocat exposés afin de faire valoir **[Or. 15]** le droit en cessation par une voie extrajudiciaire relèvent de l'article 13 de cette directive, de l'article 14 de celle-ci ou d'aucune de ces deux dispositions.

2. Dans la jurisprudence allemande, trois axes se dessinent sur cette question :

a) [omissis]

b) [omissis]

c) [omissis]

3. Les doutes quant à l'interprétation du droit de l'Union proviennent de la grande variété des décisions rendues sur cette question en Allemagne ; il est manifestement nécessaire que le juge de l'Union clarifie cette question d'interprétation de la directive 2004/48.

II. Sur la deuxième question préjudicielle

1. Quant à la deuxième question, à savoir celle de savoir dans quelle mesure le remboursement de seulement une faible partie des frais de mise en demeure est

compatible avec le droit de l'Union, en particulier avec l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2004/48, le juge de l'Union a également considéré ce qui suit dans l'arrêt du 28 juillet 2016, *United Video Properties* (C-57/15, EU:C:2016:611) : **[Or. 16]**

« 1. L'article 14 de la directive 2004/48, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que la partie qui succombe est condamnée à supporter les frais de justice encourus par la partie ayant obtenu gain de cause, qui offre au juge chargé de prononcer cette condamnation la possibilité de tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'affaire dont il est saisi et qui comporte un système de tarifs forfaitaires en matière de remboursement de frais pour l'assistance d'un avocat, à condition que ces tarifs assurent que les frais à supporter par la partie qui succombe soient raisonnables, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

Compte tenu du considérant 17 et des articles 3, paragraphe 1, et 14 de cette directive, une telle réglementation peut être justifiée, notamment, si elle vise à exclure du remboursement les frais excessifs en raison d'honoraires inhabituellement élevés convenus entre la partie ayant obtenu gain de cause et son avocat, ou en raison de la prestation, par l'avocat, de services qui ne sont pas considérés nécessaires pour assurer le respect du droit de propriété intellectuelle concerné. En revanche, l'exigence selon laquelle la partie qui succombe doit supporter les frais de justice raisonnables ne saurait justifier une réglementation imposant des tarifs forfaitaires largement inférieurs aux tarifs moyens effectivement appliqués aux services d'avocat dans cet État membre. En effet, une telle réglementation serait inconciliable avec l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/48, qui dispose que les procédures et les réparations prévues par cette directive doivent être dissuasives et porterait atteinte à l'objectif principal poursuivi par la directive 2004/48, consistant à assurer un niveau de protection élevé de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur.

Toutefois, l'article 14 de cette directive s'oppose à une réglementation nationale prévoyant des tarifs forfaitaires qui, en raison des montants maxima trop peu élevés qu'ils comportent, n'assurent pas que, à tout le moins, une partie significative et appropriée des frais raisonnables encourus par la partie ayant obtenu gain de cause soit supportée par la partie qui succombe. En effet, cette question ne saurait être appréciée indépendamment des frais que la partie ayant obtenu gain de cause a effectivement encourus au titre de l'assistance d'un avocat, pour autant que ceux-ci soient raisonnables. Si l'exigence de proportionnalité n'implique pas que la partie qui succombe doive nécessairement rembourser l'intégralité des frais encourus par l'autre partie, elle requiert toutefois que la partie ayant obtenu gain de cause ait droit au remboursement, à tout le

moins, d'une partie significative et appropriée des frais raisonnables qu'elle a effectivement encourus.

(voir points 25-27, 29, 32, disp. 1). » (points 25, 26, 27, 29 et 32).

Aux fins de l'examen de la présente affaire, il est toutefois décisif de déterminer si ces principes s'appliquent également lorsqu'une personne physique n'agissant pas sous un angle commercial ou professionnel est en position de défenderesse. À l'article 97a, paragraphe 3, quatrième phrase, de la loi sur le droit d'auteur, le législateur allemand a fait de cette circonstance un motif de renversement du rapport entre règle et exception établi à l'article 14 de la directive 2004/48. Par conséquent, **[Or. 17]** selon le libellé du droit allemand, en cas d'implication d'une telle personne physique, le remboursement intégral des frais ne peut être envisagé qu'en cas de résultat inéquitable.

2. Sur la question de savoir comment interpréter cette règle dérogatoire conformément au droit de l'Union, la jurisprudence allemande est également très variée :

a) [omissis]

[omissis]

b) [omissis]

3. D'après la juridiction de renvoi, il ressort de ces positions divergentes que, à ce jour, la jurisprudence de la Cour de justice n'a pas suffisamment clarifié l'état du droit. **[Or. 18]**

La juridiction de renvoi constate, rien que dans son ressort, que la question se posant dans la présente affaire est soulevée dans un grand nombre de procédures, de sorte que le renvoi préjudiciel présente un grand intérêt.

[omissis]